LBART_2022_00110

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

CONSIDÉRANT la demande présentée par DELFIM 62 RUE DE LA ROSE DES VENTS 95310 ERAGNY SUR OISE, afin de procéder à l'installation suivante : emprise chantier pour pompe à béton, ALLEE DES TROENES au niveau du n°2 (entre les avenues du Maréchal Joffre et de l'Hallali), du 27/01/2022 au 28/01/2022
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 27/01/2022 au 28/01/2022, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> le demandeur est autorisé à installer une pome à béton,
> du stationnement est neutralisé pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible dont les accès sont rétablis le soir,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est soumise à une tarification conformément à la délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (entdelfilm@outlook.fr - dev)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 21 janvier 2022

Pour le Maire
La Conseillère municipale
en charge de la participation citoyenne,
de la qualité de vie, de la circulation, des transports,
de la plage et du quartier d'Escoublac

Sophie DOUCHIN

MAIRIE DE LA BAULE ESCOUBLAC Loire-Atlantique

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux devra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
Avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE ESCOUBLAC

LBART_2022_00108

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par CHARIER TP 87-89 rue Louis Pasteur 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour réaménagement de voirie, ROUTE DE BREDERAC dans la section comprise entre ALLEE DU MANOIR DE BREDERAC et ROUTE DE LA BOSSE, du 05/02/2022 au 25/02/2022
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 05/02/2022 au 25/02/2022 (en prolongation de l'arrêté 2021-02025 pris pour le même objet du 4/01/2022 au 4/02/2022), il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> du stationnement est neutralisé pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire et nécessités du chantier,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible dont les accès sont rétablis le soir,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (ttartoue@charier.fr)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 21 janvier 2022

Pour le Maire
La Conseillère municipale
en charge de la participation citoyenne,
de la qualité de vie, de la circulation, des transports,
de la plage et du quartier d'Escoublac

MAIRIE DE LA BAULE-ESCOUBLAC Loire-Atlantique

Sophie DOUCHIN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
7 avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE ESCOUBLAC